DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2023-021

Objet : CONTRAT DE VENTE D'UN SPECTACLE – SARL MN PRODUCTION – MICHEL FUGAIN FAIT BANDAPART

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- **CONSIDERANT** qu'un spectacle produit par la compagnie Sarl MN Production intitulé « Michel Fugain fait Bandapart » est programmé pour le vendredi 2 juin 2023 à la salle l'Embarcadère,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la Sarl MN Production, un contrat de vente d'un spectacle aux conditions suivantes :

- Montant du spectacle : 27 000 € HT
- Un acompte de 30% soit 8 100 € HT sera réglé à la signature du contrat
- Un acompte de 30% soit 8 100 € HT sera à régler au plus tard le 2 mai 2023
- Le solde restant soit 10 800 € HT sera à régler le jour de la représentation, le vendredi 2 juin 2023.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la Sarl MN Production, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 16 février 2023

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

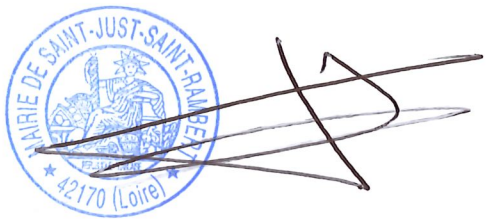

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230216-D2023-021-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2023